



Syndicat Intercommunal d'Assainissement de
l'Agglomération de Longwy

**REGLEMENT DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT
NON COLLECTIF
(S.P.A.N.C.)**

PRESTATIONS LIMITEES AUX CONTROLES DES INSTALLATIONS

*Le présent règlement définit les conditions et modalités du contrôle technique
auquel sont soumis les dispositifs d'assainissement non collectif neufs, à réhabiliter et existants*

Hôtel des Institutions de Coopération Intercommunale
2, rue de Lexy – CS 11 432 REHON
54 414 LONGWY Cedex
Tél : 03 82 26 03 03 Fax : 03 82 39 08 53

SOMMAIRE

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES	1
Article 1 –Objet du règlement	1
Article 2 – Champ d’application territorial.....	1
Article 3 – Définitions.....	1
Article 4 – Mission du Service Public d’Assainissement Non Collectif (SPANC)	1
Article 5 – Obligation de traiter les eaux usées domestiques.....	1
Article 6 – Obligation de traiter les eaux usées autres que domestiques.....	2
CHAPITRE II : PRESCRIPTIONS GENERALES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DES DISPOSITIFS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF (ANC).....	3
Article 7 – Prescriptions techniques	3
Article 8 – Déversements interdits	3
Article 9 – Conception, implantation des filières d’assainissement non collectif (ANC)	3
Article 10 – Rejet des eaux traitées	4
Article 11 – Constitution d’une installation d’assainissement non collectif (ANC).....	4
Article 12 – Cas particuliers : assainissement non collectif des maisons dites « non individuelles » ou des installations d’assainissement non collectif dont la charge brute de pollution organique est supérieure à 1,2 kg/j de DBO5.....	4
Article 13 – Cas des toilettes sèches	4
CHAPITRE III : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES AU TRAITEMENT DES INSTALLATIONS NEUVES OU A REHABILITER.....	5
Article 17–Les ouvrages de prétraitement	5
A. La collecte des effluents et l’évacuation des eaux traitées	5
B. La fosse toutes eaux et fosse septique	5
C. Le bac dégraisseur	6
D. La fosse chimique (autorisée que dans le cadre de réhabilitation d’une installation d’anc)	6
E. La fosse d’accumulation (autorisée que dans le cadre de réhabilitation d’une installation d’anc)	6
Article 18 - L’épuration des eaux prétraitées.....	6
Article 19 – L’évacuation des eaux traitées	7
A. L’infiltration dans le sol.....	7
B. Rejet dans le milieu naturel.....	7
Article 20. Les dispositifs de plus de 20 équivalents-habitants (charge supérieure à 1.2 kg/j de DBO5)	7
CHAPITRE IV : SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF, COMPETENCES ET DEMARCHES	8
Article 21- Nature du service d'assainissement non collectif	8
Article 22 – Demande de mise en place d'un dispositif d'assainissement non collectif	8
Article 23 – Accès aux systèmes d’assainissement non collectif	8
Article 24 –Cas d’une construction d’installation d’anc neuve ou à réhabiliter	8
A. Contrôle de la conception et d’implantation.....	8
B. Contrôle de bonne exécution des travaux.....	9
Article 25 - Cas d’une installation d’anc existante	10
A. Contrôle de fonctionnement et d’entretien	10
B. Critères de non-conformité des installations d’anc existantes	10
C. Diagnostic vente	12

D. Contrôle des toilettes sèches	12
E. Réalisation de travaux de réhabilitation.....	12
CHAPITRE VI : OBLIGATIONS DE L'USAGER	14
Article 26 - Obligation de disposer d'un assainissement non collectif.....	14
Article 27 – Fonctionnement et entretien des installations d'assainissement	14
A. Bon état de fonctionnement	14
B. Réalisation périodique des vidanges (fosse septiques, fosse toutes eaux, dégraisseur)	14
Article 28 – Modification de l'ouvrage.....	14
Article 29 – Etendue de la responsabilité de l'usager	14
Article 30 – Répartition des obligations entre propriétaire et locataire.....	14
Article 31 – Obligation du propriétaire	15
CHAPITRE VII : DISPOSITIONS FINANCIERES.....	15
Article 32 - La redevance d’assainissement non collectif	15
Article 33 - Montant de la redevance	15
Article 34 - Recouvrement	15
Article 35 - Redevables	15
CHAPITRE VIII – DISPOSITIONS D'APPLICATION	16
Article 36 – Infractions et poursuites.....	16
Article 37 – Pénalités financières pour absence ou mauvais état de fonctionnement d’un assainissement non collectif.....	16
Article 38 - Mesures de police administrative	16
Article 39 - Sanctions pénales applicables en cas d’absence de réalisation, ou de modification ou réhabilitation d’une installation d’assainissement non collectif, en violation des prescriptions prévues par le Code de la construction et de l’habitation ou le Code de l’urbanisme ou en cas de pollution de l’eau.....	16
Article 40 - Sanctions pénales applicables en cas de violation des prescriptions particulières prises en matière d’assainissement non collectif par arrêté municipal ou préfectoral	16
Article 41 – Voies de recours des usagers.....	16
Article 42 – Date d'application.....	16
Article 43 – Diffusion – affichage	16
Article 44 – Modification du règlement.....	16
Article 44 – Clauses d'exécution	16

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 –OBJET DU REGLEMENT

Le présent règlement a pour objet de déterminer les relations entre les usagers du Service Public d'Assainissement Non Collectif (dit SPANC) et ce dernier, en fixant les droits et obligations de chacun en ce qui concerne les systèmes d'assainissement non collectif.

ARTICLE 2 – CHAMP D'APPLICATION TERRITORIAL

Le présent règlement s'applique sur le territoire du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de l'Agglomération de Longwy (c'est-à-dire pour les Communes de Chenières, Cosnes et Romain, Cutry, Haucourt-Moulaine, Herserange, Hussigny-Godbrange, Longlaville, Longwy, Mexy, Mont-saint-Martin, Réhon, Saulnes, Villers-la-Montagne), pour tous les immeubles situés :

- En zone d'assainissement non collectif,
- En zone d'assainissement collectif dont ce dernier n'est pas encore opérationnel pour l'immeuble concerné ou considéré comme difficilement raccordable par la collectivité

Dès lors, qu'un propriétaire ou qu'un occupant génère des eaux usées domestiques dans l'une des zones citées au-dessus, il devient d'office usager du SPANC.

ARTICLE 3 – DEFINITIONS

« L'assainissement non collectif » désigne tout système d'assainissement effectuant la collecte, le transport, le traitement et l'évacuation des eaux usées domestiques ou assimilées (au titre de l'article R.214-5 du code de l'environnement) des immeubles ou partie d'immeubles non raccordés à un réseau public de collecte des eaux usées.

« Les eaux usées à caractère domestiques » comprennent les eaux usées ménagères (cuisine, salle de bains, lave-linge, lave-vaisselle) et les eaux vannes (WC). En aucun cas, ces eaux usées domestiques ne comprennent les eaux pluviales et les eaux de piscine.

ARTICLE 4 – MISSION DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF (SPANC)

Le SPANC assure le contrôle technique de l'assainissement non collectif, conformément à la réglementation en vigueur et selon les modalités définies au chapitre IV.

L'objet de ce service est de donner à l'usager une meilleure assurance du bon fonctionnement de son système d'assainissement.

Le contrôle technique s'effectue sur :

- Les installations neuves ou existantes à réhabiliter, par le contrôle de conception et d'implantation des filières d'assainissement non collectif, puis par le contrôle d'exécution, avant remblaiement des filières d'assainissement non collectif ;
- Les installations existantes, par le contrôle de bon fonctionnement et d'entretien des installations (le contrôle initial correspond également au contrôle diagnostic), qui vise à vérifier qu'elles ne portent pas atteinte à la salubrité publique et à la sécurité des personnes et qu'elles n'engendrent pas des risques environnementaux et sanitaires.

ARTICLE 5 – OBLIGATION DE TRAITER LES EAUX USEES DOMESTIQUES

Le traitement des eaux usées est obligatoire.

Conformément à l'article L 1331-1 du Code de la Santé Publique, tout immeuble non desservi par le réseau d'égout collectif doit disposer d'une installation d'assainissement non collectif dont les ouvrages sont maintenus en bon état de fonctionnement.

Le propriétaire assure leur entretien régulier et fait, périodiquement vidanger par une personne agréée (article L1331-1-1 du Code de la Santé publique).

La périodicité des vidanges doit être adaptée en fonction de la hauteur des boues, qui ne doit pas dépasser 50 % du volume utile pour les ouvrages de prétraitement (fosse toutes eaux, fosse septique), et 30% du volume utile des décanteurs primaires des microstations.

En cas de construction d'un réseau public de collecte des eaux usées, les immeubles qui y ont accès doivent obligatoirement s'y raccorder dans un délai de 2 ans à compter de sa mise en service (article L1331-1 du Code de la Santé publique). En présence d'une installation d'assainissement non collectif conforme à la réglementation en vigueur, un délai supplémentaire de raccordement est accordé (article L33 du Code de la Santé publique). La durée de ce délai ne peut excéder 10 ans à partir de la date de permis de construire.

Suite au raccordement au réseau collectif d'assainissement, l'installation d'assainissement non collectif sera alors mise hors d'état de service, notamment par la vidange des ouvrages de prétraitement et par leur comblement ou suppression. S'ils sont destinés à une autre utilisation, une désinfection est indispensable.

Les installations d'assainissement non collectif doivent être conçues, réalisées, réhabilitées et entretenues conformément à l'arrêté du 7 mars 2012 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ou par l'arrêté du 22 juin 2007 relatif aux dispositions d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5.

Les éléments techniques et le dimensionnement des installations doivent être adaptés aux flux de pollution à traiter.

ARTICLE 6 – OBLIGATION DE TRAITER LES EAUX USEES AUTRES QUE DOMESTIQUES

Les établissements industriels, artisanaux et commerciaux situés en zone d'assainissement non collectif sont tenus de dépolluer, en plus des eaux usées domestiques, leurs eaux de procédés et autres, selon les lois et règlements en vigueur, sous contrôle du SPANC, des services de Police des Eaux désignés par la Préfecture et de la Direction Régionale de l'Industrie, la Recherche et l'Environnement.

CHAPITRE II : PRESCRIPTIONS GENERALES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DES DISPOSITIFS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF (ANC)

ARTICLE 7 – PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif sont définies par les textes en vigueur lors de l'élaboration du projet et de l'exécution des travaux, soit les arrêtés du 7 mars 2012, du 22 juin 2007 et dans le DTU 64-1 (norme XP P 16-603). L'installation d'assainissement non collectif doit y répondre.

ARTICLE 8 – DEVERSEMENTS INTERDITS

Seules les eaux usées domestiques définies à l'article 3 du présent règlement, sont admises dans le système d'assainissement non collectif.

Il est formellement interdit de déverser dans les installations d'assainissement non collectif, tout corps solide ou non, de nature à nuire au bon état ou bon fonctionnement du système d'assainissement non collectif et du milieu récepteur des eaux traitées.

En particulier, il s'agit:

- des eaux pluviales qui doivent être évacuées en dehors de la zone occupée par les ouvrages de la filière d'assainissement non collectif,
- des ordures ménagères, même après broyage,
- des huiles usagées, (huiles de vidange de moteur ou alimentaires)
- des liquides corrosifs, les acides, les composés cycliques hydroxylés et leurs dérivés, notamment tous les carburants et lubrifiants,
- des peintures,
- des matières non dégradables (plastiques),
- des hydrocarbures,
- des graisses provenant d'établissements à activités spécifiques (restaurants, boucheries, etc) non munis d'installations de pré traitement,

ARTICLE 9 – CONCEPTION, IMPLANTATION DES FILIERES D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF (ANC)

Les caractéristiques techniques et le dimensionnement des installations d'ANC doivent être adaptés aux flux de pollution à traiter ainsi qu'aux caractéristiques de l'immeuble (emplacement et nombre d'équivalent-habitants), et du terrain où ils sont implantés (pédologie, topographie, hydrogéologie et hydrogéologie).

Les installations d'assainissement non collectif ne doivent pas atteindre à la salubrité publique, à la qualité du milieu récepteur ni à la sécurité des personnes. Elles ne doivent pas présenter de risques ni pour la santé publique ni pour les eaux souterraines ou superficielles,

Il est interdit d'implanter une installation d'assainissement non collectif à moins de 35 m d'un captage déclaré d'eau destinée à la consommation humaine. En cas d'impossibilité technique et lorsque l'immeuble est desservi par le réseau public de distribution d'eau potable, l'eau du captage est interdite à la consommation humaine.

Dans un périmètre de protection de captage rapproché ou éloigné, des contraintes techniques peuvent être imposées par un hydrogéologue agréé, ayant défini ces périmètres.

Les installations d'assainissement non collectif mettant à l'air libre ou conduisant au ruissellement en surface de la parcelle des eaux usées brutes ou prétraitées, sont conçues de façon à éviter tout contact accidentel avec ces eaux et sont implantées à distance des habitations de façon à éviter toute nuisance.

Dans le cas où il y aurait une impossibilité technique de mettre en œuvre une installation d'ANC répondant à la réglementation et s'il s'agit d'une réhabilitation, l'installation d'une fosse chimique ou d'accumulation peut être exceptionnellement autorisée par le SPANC.

Les dispositifs (prétraitement et traitement) doivent être situés en dehors des zones de circulation, de stationnement de véhicules, de cultures, de stockage de charges lourdes (sauf précautions particulières).

Si possible, le dispositif de prétraitement se situe à moins de 10 m de l'immeuble. A défaut, un bac dégraisseur est installé au plus près de l'émission des eaux ménagères. Les eaux vannes ne doivent pas transiter par le bac dégraisseur.

Si possible, le dispositif de traitement sera placé à plus de 5 m par rapport à tous ouvrages fondés et à plus de 3 m des limites parcellaires et de tous arbres ou végétaux développant un système racinaire important.

Le revêtement superficiel des dispositifs doit être imperméable à l'air et à l'eau. Tout revêtement étanche est à proscrire, sauf dans les cas de traitements contenus dans des réceptacles étanches (microstations et filtres compacts) et disposant d'un système d'aération approprié.

ARTICLE 10 – REJET DES EAUX TRAITEES

Les eaux usées domestiques ne peuvent rejoindre le milieu naturel qu'après avoir subi un traitement permettant de satisfaire la réglementation en vigueur et les objectifs suivants :

- assurer la permanence de l'infiltration des effluents par des dispositifs d'épuration et d'évacuation par le sol,
- assurer la protection des nappes d'eaux souterraines

Si les caractéristiques du sol ne permettent pas cette solution, les eaux usées traitées peuvent être réutilisées pour l'irrigation souterraine des végétaux non utilisées pour la consommation humaine ou drainées et rejetées vers le milieu hydraulique superficiel à titre exceptionnel.

Un rejet vers le milieu hydraulique superficiel ne peut être envisagé qu'après autorisation du propriétaire ou du gestionnaire du milieu récepteur s'il est démontré par une étude particulière à la charge du pétitionnaire, qu'aucune autre solution d'évacuation n'est envisageable.

Sont interdits les rejets d'effluents même traités dans un puisard, puits perdu, puits désaffectés, cavité naturelle ou artificielle.

Si aucune voie d'évacuation ne peut être mise en œuvre, le rejet d'effluents ayant subi un traitement complet dans une couche-jacente perméable par puits d'infiltration peut être autorisé par le Maire, sur la base d'une étude hydrogéologique à la charge du pétitionnaire et de l'avis du SPANC.

ARTICLE 11 – CONSTITUTION D'UNE INSTALLATION D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF (ANC)

Les installations doivent permettre le traitement commun de l'ensemble des eaux usées de nature domestique produites par l'immeuble et comporter :

- un dispositif de pré-traitement,
- un dispositif assurant :
 - soit à la fois l'épuration et l'évacuation par le sol,
 - soit l'épuration des effluents avant rejet vers le milieu hydraulique superficiel,
 - une filière agréée par les ministères de l'environnement et de la santé.

ARTICLE 12 – CAS PARTICULIERS : ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF DES MAISONS DITES « NON INDIVIDUELLES » OU DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF DONT LA CHARGE BRUTE DE POLLUTION ORGANIQUE EST SUPERIEURE A 1,2 KG/J DE DBO5

Dans le cas où l'installation concernerait un immeuble autre qu'une habitation individuelle, ou une installation dont la charge brute de pollution organique est supérieure à 1,2 kg/j de DBO5, une étude particulière est demandée par le SPANC, pour justifier la conception, l'implantation, le dimensionnement, les caractéristiques techniques, les conditions de réalisation et d'entretien des dispositifs et le choix du mode et lieu de rejet. Cette étude est réalisée par un bureau d'études compétent et à la charge du propriétaire.

ARTICLE 13 – CAS DES TOILETTES SECHES

Les toilettes dites sèches (sans apport d'eau) sont autorisées à condition qu'elles ne génèrent aucune nuisance pour le voisinage ni rejet liquide en dehors de la parcelle, ni pollution des eaux superficielles et souterraines.

Il est possible de :

- traiter en commun les urines et fèces en les mélangeant à un matériau organique pour produire un compost,
- traiter les fèces par séchage, les urines devant rejoindre la filière de traitement prévue pour les eaux ménagères conformément aux prescriptions générales réglementaires en vigueur.

Les fèces et/ou les urines sont reçues dans une cuve étanche devant être régulièrement vidées sur une aire étanche conçue de façon à éviter tout écoulement et à l'abri des intempéries. Les sous-produits issus de l'utilisation des toilettes sèches doivent être valorisés sur la parcelle.

CHAPITRE III : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES AU TRAITEMENT DES INSTALLATIONS NEUVES OU A REHABILITER

ARTICLE 17—LES OUVRAGES DE PRETRAITEMENT

A. LA COLLECTE DES EFFLUENTS ET L'EVACUATION DES EAUX TRAITEES

La configuration des canalisations d'évacuation des eaux usées domestiques, de la sortie de l'immeuble jusqu'au prétraitement et traitement, est la plus rectiligne possible. Les coudes à angle droit se font par deux coudes successifs à 45°.

Un regard de visite muni d'un tampon fonte hydraulique est placé à chaque :

- sortie d'eaux usées,
- changement de direction, de pente,
- raccordement de canalisations d'eaux usées sur la canalisation principale,
- en amont de la fosse toutes eaux.

La pente de la canalisation est de :

- 2 à 4% en amont des ouvrages de prétraitement,
- 2 à 1% entre le prétraitement et le traitement,
- Au minimum, 5 mm/m en sortie de traitement pour l'évacuation des eaux traitées.

A l'intérieur de l'immeuble, chaque appareil sanitaire doit être équipé d'un siphon empêchant les remontées d'odeurs.

Les raccords ainsi que les tuyaux utilisés doivent être étanches.

Un lit de pose en sable d'au moins 10 cm est effectué sous la canalisation. Un enrobage de la canalisation jusqu'à 20 cm au-dessus de la génératrice supérieure du tuyau est réalisé avec du sable identique au lit de pose.

En présence de charges lourdes, la canalisation est, soit protégée par un enrobage béton soit, par la mise en œuvre d'une canalisation dont la résistance est égale ou supérieure au CR4.

B. LA FOSSE TOUTES EAUX ET FOSSE SEPTIQUE

Une fosse toutes eaux est un dispositif destiné à la collecte, à la liquéfaction partielle des matières polluantes contenues dans les eaux usées et à la rétention des matières solides et des déchets flottants. Elle reçoit l'ensemble des eaux usées domestiques.

Elle doit être conçue de manière à éviter les cheminements directs entre les dispositifs d'entrée et de sortie ainsi que la remise en suspension et l'entraînement des matières sédimentées et des matières flottantes, pour lesquelles un volume suffisant est réservé.

La hauteur d'eau ne doit pas être inférieure à 1m.

Le volume utile des fosses toutes eaux doit être au moins égal à 3 m³ pour des logements comprenant jusqu'à cinq pièces principales. Pour des logements plus importants, il doit être augmenté d'au moins 1 m³ par pièce supplémentaire.

Le volume utile des fosses septiques réservées aux seules eaux vannes doit être au moins égal à la moitié des volumes minimaux retenus pour les fosses toutes eaux.

La fosse toutes eaux doit être :

- placée au plus près de l'immeuble, c'est-à-dire, à moins de 10 m. Au-delà, un bac dégraisseur est conseillé entre les sorties d'eaux usées ménagères et la fosse toutes eaux.
- munie d'un préfiltre incorporé avec un accès permettant un entretien régulier.
- pourvue d'une ventilation constituée d'une entrée d'air et d'une sortie d'air, située en hauteur, de sorte à assurer l'évacuation des odeurs. La conduite de ventilation a un diamètre d'au moins 100 mm.

Elle ne doit pas recevoir d'eaux pluviales.

La fosse est située, de préférence, à l'écart du passage de toute charge roulante et de support de charges statiques, sauf précautions particulières de pose (dalle de répartition).

En présence d'eau dans le sol (nappe phréatique ou sols imperméables), la fosse toutes eaux est amarrée à une dalle de lestage, conformément aux préconisations de pose du fabricant de la fosse toutes eaux.

↳ La ventilation de la fosse toutes eaux

La ventilation de la fosse toutes eaux est indispensable pour éviter les nuisances.

La ventilation consiste en une entrée d'air par un tuyau d'évent prolongeant la canalisation de chute des WC, dans le même diamètre, jusqu'à un niveau supérieur à la toiture de l'habitation et une sortie des gaz par un extracteur statique ou éolien placé à un niveau supérieur aux locaux habités sur une canalisation de diamètre 100 mm minimum partant d'un regard en aval de la fosse.

C. LE BAC DEGRAISSEUR

Le bac dégraisseur est destiné à la rétention des matières solides, graisses et huiles contenues dans les eaux ménagères. Ce dispositif n'est pas conseillé sauf si la longueur de canalisations entre la sortie de l'habitation et le dispositif de prétraitement est supérieure à 10 m.

Le bac dégraisseur et les dispositifs d'arrivée et de sortie des eaux doivent être conçus de manière à éviter la remise en suspension et l'entraînement des matières grasses et des solides dont le dispositif a réalisé la séparation.

Il est placé à moins de 2 m des sorties d'eaux usées ménagères. Il ne doit pas recevoir d'eaux vannes.

Sa capacité est d'au moins 200 l pour des eaux de cuisines seules et d'au moins 500 l pour l'ensemble des eaux usées ménagères.

D. LA FOSSE CHIMIQUE (AUTORISEE QUE DANS LE CADRE DE REHABILITATION D'UNE INSTALLATION D'ANC)

La fosse chimique est destinée à la collecte, la liquéfaction et l'aseptisation des eaux vannes, à l'exclusion des eaux ménagères. Elle doit être établie au rez-de-chaussée des habitations. Le volume de la chasse d'eau automatique éventuellement établie sur une fosse chimique ne doit pas dépasser 2 litres. Le volume utile des fosses chimiques est au moins égal à 100 litres pour un logement comprenant jusqu'à trois pièces principales. Pour des logements plus importants, il doit être augmenté d'au moins 100 litres par pièce supplémentaire.

La fosse chimique doit être agencée intérieurement de telle manière qu'aucune projection d'agents utilisés pour la liquéfaction ne puisse atteindre les usagers. Les instructions du constructeur concernant l'introduction des produits stabilisants doivent être mentionnées sur une plaque apposée sur le dispositif.

E. LA FOSSE D'ACCUMULATION (AUTORISEE QUE DANS LE CADRE DE REHABILITATION D'UNE INSTALLATION D'ANC)

La fosse d'accumulation est un ouvrage étanche destiné à assurer la rétention des eaux vannes et, de tout ou partie des eaux ménagères. Elle doit être constituée de façon à permettre la vidange totale. La hauteur de plafond doit être au moins égale à 2 m. L'ouverture d'extraction placée dans la dalle de couverture doit avoir un minimum de 0,70 par 1 m de section. Elle doit être fermée par un tampon hermétique, en matériau présentant toute garantie du point de vue de la résistance et de l'étanchéité.

ARTICLE 18 - L'EPURATION DES EAUX PRETRAITEES

En sortie de la fosse toutes eaux, l'eau est débarrassée des éléments solides, mais elle est cependant encore fortement polluée. L'élimination de la pollution est obtenue grâce à l'action des micro-organismes naturellement présents dans le sol ou dans un massif de sable. Un réseau de drains, disposé près de la surface du sol, assure la répartition des eaux prétraitées dans le massif épurateur.

Les dispositifs de traitement sont choisis en fonction des contraintes du terrain (nature du sol, perméabilité, hydromorphie, pente, occupation du terrain, etc).

Lors de l'étude du schéma général d'assainissement réalisée pour le compte du SIAAL par un bureau d'études spécialisé, des sondages pédologiques ont été réalisés sur l'ensemble du territoire du SIAAL. Ces sondages pédologiques ont révélés la présence de sols peu perméables et parfois, la présence d'eau dans le sol.

Deux types de filières sont préconisés, adaptés à ce type de sol :

- le filtre à sable vertical drainé,
- le tertre d'infiltration drainé;

Ces dispositifs de traitement sont réglementaires et sont décrits dans le XP DTU 64.1.

Aussi, des variantes aux systèmes classiques peuvent être utilisées comme filière d'assainissement :

- les filtres compacts
- les microstations (prétraitement et traitement dans le même ouvrage, fonctionnant par un apport permanent d'oxygène assuré par un compresseur)

Ces dispositifs doivent être agréés par les ministères.

Le Service Public d'Assainissement Non Collectif impose la réalisation d'études de sol à la parcelle afin :

- de connaître la pédologie du sol (structure et texture du sol, hydromorphie, etc)
- d'effectuer un test de percolation (méthode de Porchet) pour connaître la perméabilité du sol, K en mm/heure
- de choisir le dispositif de traitement en fonction des caractéristiques et de la perméabilité du sol recevant le traitement.

En cas de sol hydromorphe (eau dans le sol), la filière sera adaptée à cette contrainte majeure : le dispositif de traitement sera soit hors sol, soit étanche par des parois solides (les filtres à sable bâchés ne sont pas admis) et les ouvrages seront lestés à des dalles d'amarrage.

De par la faible perméabilité du sol, les eaux traitées devront être rejetées dans le milieu naturel et/ou réutilisées pour l'arrosage souterrain des végétaux non comestibles.

ARTICLE 19 – L'EVACUATION DES EAUX TRAITEES

Le mode d'évacuation des eaux traitées dépend directement de la nature et de la perméabilité du sol.

C'est pourquoi, il est indispensable de connaître les caractéristiques du sol recevant la filière d'assainissement non collectif, afin de choisir un dispositif de traitement adapté.

A. L'INFILTRATION DANS LE SOL

L'étude des sols effectuée dans le cadre du Schéma d'assainissement général a révélé que le sol rencontré sur l'ensemble du territoire ne permet pas l'infiltration des eaux traitées dans le sol. C'est pourquoi, sur le territoire du SIAAL, les filières d'ANC non drainées seront admises qu'après étude particulière et prouvant, que sur la parcelle utilisée, la perméabilité est suffisante au bon fonctionnement du traitement.

B. REJET DANS LE MILIEU NATUREL

Exutoire potentiellement exploitable :

- des fossés,
- des mares,
- des réseaux d'eaux pluviales avec, comme exutoire, le milieu naturel. Les réseaux pluviaux raccordés aux unitaires ne peuvent être utilisés pour le rejet des eaux traitées. (flux hydrauliques supplémentaires à la STEP),
- des ruisseaux, rivières

Le propriétaire de l'exutoire doit accorder le rejet des eaux traitées. Une demande d'autorisation de rejet est demandée lors de l'étude du projet de la filière d'assainissement non collectif.

Sont interdits les rejets d'effluents mêmes traités, dans un puisard, puits perdu, puits désaffectés, cavité naturelle ou artificielle.

Le rejet d'effluents ayant subi un traitement complet dans une couche sous-jacente perméable par puits d'infiltration tel que décrit dans l'arrêté du 7 mars 2012 peut être autorisé par dérogation communale.

La qualité minimale requise pour le rejet, constatée à la sortie du dispositif sur un échantillon représentatif de deux heures non décanté est de :

- 30 mg/l pour les matières en suspension (M.E.S.)
- 40 mg/l pour la demande biochimique en oxygène en cinq jours (DBO5).

Un clapet nez est installé sur la canalisation de rejet sauf en cas de rejet dans un réseau pluvial, ou fossé busé.

ARTICLE 20. LES DISPOSITIFS DE PLUS DE 20 EQUIVALENTS-HABITANTS (CHARGE SUPERIEURE A 1.2 KG/J DE DBO5)

Les installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution de organique supérieure à 1,2 kg/jour de DBO5, soit plus de 20 équivalents-habitants, doivent répondre à l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées (...) ainsi qu'à leur surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité.

Le traitement des eaux usées se fait soit par des filières d'assainissement non collectif dont la dimension est adaptée à la charge brute, soit par des unités de traitement collectives dimensionnées en fonction de la charge de pollution brute à traiter.

Les systèmes d'assainissement doivent être (article 14) :

- équipées d'un dispositif de mesure de débit,
- aménagés de façon à permettre le prélèvement d'échantillons représentatifs des effluents en entrée et en sortie

Les performances minimales :

- DBO5 : concentration maximales de 35 mg/l ou rendement minimal de 60%
- DCO : rendement minimum de 60%
- MES : rendement minimum de 50%

CHAPITRE IV : SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF, COMPETENCES ET DEMARCHES

ARTICLE 21- NATURE DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Conformément aux exigences de la loi sur l'eau du 30 décembre 2006, de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 (loi grenelle 2), des arrêtés du 7 mars 2012, du 22 juin 2007 et du 27 avril 2012, le SPANC assure le contrôle des installations d'assainissement non collectif.

Le contrôle technique exercé par le SPANC comprend :

- Un examen de la conception (joint, s'il y a lieu, à tout dépôt de permis de construire ou d'aménager) et une vérification de l'exécution des installations neuves ou à réhabiliter.
- Une vérification du fonctionnement et de l'entretien pour les autres installations

ARTICLE 22 – DEMANDE DE MISE EN PLACE D'UN DISPOSITIF D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Le permis de construire ne peut être accordé que si les constructions projetées sont conformes aux dispositions législatives et réglementaires concernant l'implantation de leur assainissement.

Une demande sera adressée au SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF (SPANC) pour instruction :

- dans le cas d'une procédure d'urbanisme de permis de construire,
- dans tous les cas de réhabilitation que celles-ci soient à l'initiative du propriétaire ou faisant suite au contrôle périodique.

Dans le délai de 30 jours suivant le dépôt de la demande, le SPANC rendra son avis après vérification technique de la conception et de l'implantation du dispositif d'après le dossier transmis par le propriétaire.

ARTICLE 23 – ACCES AUX SYSTEMES D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Conformément à l'article L.1331-11 du Code de la Santé Publique, les agents du SPANC sont autorisés à accéder aux propriétés privées pour procéder à la vérification de la conception, d'exécution, de fonctionnement et d'entretien des installations d'assainissement non collectif.

Cet accès est précédé d'un avis de préalable de visite notifié au propriétaire ou à l'occupant dans un délai suffisant (minimum de 7 jours ouvrables).

Le propriétaire ou l'occupant est tenu d'être présent, ou représenté lors de la visite et de permettre l'accès aux agents du SPANC.

Les observations réalisées au cours des visites de contrôles sont consignées dans un rapport, dont une copie est adressée au propriétaire des ouvrages et le cas échéant, à l'occupant des lieux.

En cas d'impossibilité d'être présent ou représenté, le propriétaire ou l'occupant est tenu d'en faire part au SPANC dans les plus brefs délais, avant la date notifiée et de convenir d'un rendez-vous.

En cas d'absence du propriétaire, de son représentant ou de l'occupant lors de la visite, un avis de passage est déposé à l'immeuble concerné par la visite. Un second courrier avec une nouvelle date de rendez-vous est fixé. A la seconde visite, si le propriétaire, son représentant ou l'occupant est de nouveau absent, sans motif, un second avis de passage est laissé demandant à ce que le propriétaire ou son représentant prenne contact dans les plus brefs délais auprès du SPANC, soit moins d'un mois. Au-delà du délai et à défaut de contact, le silence du propriétaire ou de son représentant est considéré comme un refus de contrôle.

En cas d'impossibilité répétée de pénétrer dans une propriété privée ou en cas de second passage sans prise de contact avec le SPANC, un rapport faisant mention de ladite impossibilité d'exercer la mission de contrôle, est rédigé et transmis au Maire. De plus, les dispositions financières en cas de refus (chapitre VI du présent règlement) sont appliquées. La pénalité prévue par l'article L 1331-8 du Code de la Santé Publique, majorée de 100%, est appliquée aux propriétaires des installations ayant refusé le contrôle après constat de ce refus par le Maire, suite au rapport effectué par le SPANC.

ARTICLE 24 –CAS D'UNE CONSTRUCTION D'INSTALLATION D'ANC NEUVE OU A REHABILITER

A. CONTROLE DE LA CONCEPTION ET D'IMPLANTATION

Le propriétaire ou futur propriétaire peut contacter le SPANC afin de connaître la réglementation applicable à son installation et obtenir une liste non exhaustive des bureaux d'études réalisant des projets d'installation d'ANC.

Le pétitionnaire retire auprès du SPANC (locaux du S.I.A.A.L.) (en même temps que son permis de construire s'il y en a un) un dossier de demande d'autorisation d'assainissement non collectif. Il pourra consulter à cette occasion l'étude de zonage d'assainissement réalisée par la commune et la carte d'aptitude des sols si ces documents existent.

Le dossier de demande d'autorisation d'assainissement non collectif comprend :

- le formulaire de demande à compléter par le propriétaire,
- un plan de situation de la propriété dans la commune (plan cadastral),
- un plan de masse du projet de l'installation d'assainissement non collectif, sur base cadastrale, indiquant :
 - l'emplacement et le dimensionnement du dispositif (prétraitement, dispositif d'épuration, de dispersion...) par rapport à l'habitation et aux limites de la propriété ;
 - ainsi que les caractéristiques de la parcelle (pente, hydromorphie, cours d'eau, puits...) ; (échelles conseillées de 1/200ème soit 1 centimètre pour 2 mètres ou 1/500ème soit 1 centimètre pour 5 mètres) ;
- si nécessaire, un profil en long de la filière et de l'habitation faisant apparaître les différents niveaux (notamment en cas de traitements drainés),
- un plan de l'habitation si existant ou une liste de toutes les pièces existantes et en projet,
- une étude de définition de la filière d'assainissement non collectif comprenant :
 - une étude de sol permettant de caractériser l'aptitude des sols à l'épuration et/ou l'infiltration des eaux usées domestiques. Elle comporte :
 - Sondage(s) à la tarière, (sur une profondeur minimum de 1,20 m),
 - Test(s) de perméabilité,
 - Tranchée ou horizon pédologique
 - Une étude des contraintes à la parcelle (superficie disponible, pente,...),
 - Descriptions et dimensionnement de la filière (collecte, prétraitement, traitement et évacuation),
- le cas échéant :
 - une autorisation de rejet des eaux traitées dans le cas des lits filtrants drainés,
 - une servitude de passage.

Sans cette étude, le SPANC ne serait pas en mesure de donner d'avis. S'il l'estime nécessaire, le SPANC peut effectuer une visite de reconnaissance.

Le dossier (formulaire rempli accompagné de toutes les pièces à fournir), est remis au SPANC en trois exemplaires, (locaux du S.I.A.A.L.), par le pétitionnaire.

Le SPANC formule son avis qui peut être favorable (conforme), favorable sous réserves, ou défavorable. Dans ces deux derniers cas l'avis est expressément motivé.

Si l'avis est défavorable, le propriétaire ne peut réaliser les travaux projetés qu'après avoir présenté un nouveau projet et obtenu un avis favorable du SPANC sur celui-ci.

Si l'avis est favorable sous réserves, le projet ne peut être réalisé que si le propriétaire prend en compte ces réserves dans la conception et la réalisation de son installation.

Le SPANC adresse son avis au pétitionnaire par courrier et transmet son avis au Maire qui s'en inspire pour compléter le dossier de permis de construire.

Si le permis de construire est accordé bien que l'avis du SPANC soit défavorable ou sans avis préalable du SPANC, la responsabilité de celui-ci est dégagée, le Maire est pleinement responsable.

B. CONTROLE DE BONNE EXECUTION DES TRAVAUX

Suite à l'avis favorable du contrôle de conception et d'implantation, les travaux sont exécutés en tenant compte des réserves éventuelles.

Le contrôle de bonne exécution a pour objet la vérification de la conformité de la réalisation, la modification ou la réhabilitation des ouvrages par rapport au projet du pétitionnaire validé par le SPANC.

Le propriétaire se doit de tenir informer le SPANC, au moins 7 jours avant le début des travaux. Un rendez-vous est fixé entre le propriétaire, le SPANC et l'entreprise de travaux le cas échéant, afin d'effectuer le contrôle d'exécution. Ce contrôle se réalise **avant remblaiement** de l'ensemble de la filière d'assainissement non collectif. La ventilation est également installée conformément à la réglementation en vigueur et aux préconisations du fabricant de la filière d'ANC.

A l'issue de ce contrôle, le SPANC formule son avis :

- Si la réalisation est conforme : le SPANC autorise le remblaiement. Une attestation de conformité est adressée ultérieurement au propriétaire* ;
- Si la réalisation est conforme mais des modifications mineures sont à apporter, elles définissent des réserves : le SPANC autorise le remblaiement avec réalisation des modifications nécessaires. Une attestation de conformité est adressée ultérieurement au propriétaire*, précisant ces réserves. Lors du contrôle de fonctionnement et d'entretien initial, la réalisation des réserves est vérifiée. Si celles-ci n'ont pas été effectuées lors de la mise en

œuvre, l'installation est déclarée non conforme au contrôle de conception et d'implantation et au contrôle d'exécution. Les réserves devront être réalisées par le propriétaire.

- Si la réalisation est non conforme : le SPANC n'autorise pas le remblaiement et adresse par courrier un rapport détaillé et motivé, et précise la liste des aménagements ou modifications à réaliser par le propriétaire de l'installation. Un classement par ordre de priorité est effectué. Après avoir procédé aux opérations de mise en conformité, le propriétaire prend rendez-vous avec le SPANC pour **une nouvelle visite** de vérification de la bonne exécution des ouvrages, **avant remblaiement** de ces derniers. Cette seconde visite se fait en présence du SPANC, du propriétaire et de l'entreprise le cas échéant. Cette seconde visite est une contre-visite.

*A l'achèvement des travaux, le propriétaire fournit impérativement, un plan de récolement au SPANC. Suite à cet envoi, l'attestation de conformité avec ou sans réserves lui ait envoyé par accusé réception.

Si les travaux sont réalisés sans que le SPANC n'en soit informé ou si les travaux sont réalisés le dimanche ou jour férié, la responsabilité du SPANC quant à l'obligation de contrôle est dérogée.

ARTICLE 25 - CAS D'UNE INSTALLATION D'ANC EXISTANTE

A. CONTROLE DE FONCTIONNEMENT ET D'ENTRETIEN

Tout immeuble existant rejetant des eaux usées domestiques, et non raccordé au réseau public, doit avoir été équipé par son propriétaire d'une installation d'assainissement non collectif, maintenue en bon état de fonctionnement par l'occupant de l'immeuble (assainissement non collectif au sens du présent règlement).

Le contrôle initial de fonctionnement et d'entretien correspond, également, au diagnostic des installations existantes mises en œuvre avant la création du SPANC.

Ce contrôle de fonctionnement et d'entretien s'effectue tous les 4 ans. Dans le cas des installations d'assainissement non collectif comportant des éléments électromécaniques (ex : microstation), il sera effectué tous les 2 ans, de par leur nécessité d'entretien fréquent.

Le SPANC effectue ce contrôle par une visite sur place. Il consiste à :

- Vérifier l'existence d'une installation d'assainissement non collectif,
- Vérifier le bon fonctionnement et l'entretien de l'installation,
- Vérifier la réalisation périodique des vidanges et l'entretien périodique des dispositifs constituant l'installation,
- Evaluer les dangers pour la santé des personnes ou les risques avérés de pollution de l'environnement,
- Evaluer une éventuelle non-conformité de l'installation,

Entre deux visites sur site, le SPANC vérifie les documents attestant de la réalisation des opérations d'entretien et des vidanges, notamment les bordereaux de suivi des matières de vidange établis conformément aux dispositions de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié relatif à l'agrément des vidangeurs susvisé.

Le propriétaire doit tenir à la disposition du SPANC tout document nécessaire ou utile à l'exercice du contrôle de diagnostic (plans de masse, schémas, bordereaux de vidange).

A la suite du contrôle, le SPANC émet un rapport de visite où les observations réalisées au cours de la visite sont indiquées, ainsi que les recommandations, la liste des points contrôlés, l'évaluation des dangers, l'évaluation de la non-conformité, la liste des travaux à réaliser le cas échéant et la fréquence des contrôles.

En cas de vente, ce rapport a une validité de 3 ans à compter de la date de réalisation du contrôle.

Le rapport du contrôle est transmis par courrier, sous un délai de **20** jours ouvrés, au propriétaire de l'immeuble. A sa charge, de le transmettre à l'occupant.

En cas d'usufruits, le rapport est envoyé à la personne usufruitière ou son représentant présent lors de la visite de contrôle. A sa charge, de le transmettre à l'ensemble des propriétaires.

B. CRITERES DE NON-CONFORMITE DES INSTALLATIONS D'ANC EXISTANTES

❖ Installation présentant un danger pour la santé des personnes

Une installation présente un **défaut de sécurité sanitaire** si au moins un des points cités ci-dessous est vérifié :

- Un contact possible des eaux usées prétraitées ou non,
- Un risque de transmission de maladies par des vecteurs (moustiques) en zone de lutte contre les moustiques,
- Des nuisances olfactives sont constatées le jour du contrôle, ou la commune a reçu au moins une plainte de tiers concernant l'installation contrôlée,

Une installation présente un **défaut de structure ou de fermeture** des ouvrages constituant l'installation représentant un risque pour la sécurité des personnes quand un défaut important de résistance structurelle ou un couvercle non sécurisé sont constatés ou bien si le dispositif électrique associé est défectueux.

L'installation d'ANC située à moins de 35 m en amont hydraulique d'un puits privé déclaré et utilisé pour l'alimentation en eau potable est interdit par l'arrêté du 7 septembre 2009. Dans le cas particulier où le raccordement au réseau public de distribution n'est pas possible, les installations existantes implantées dans ces zones sont considérées comme non conformes et doivent être déplacées à plus de 35m, ou en aval hydraulique du puits.

❖ **Installation incomplète ou significativement sous-dimensionnée ou présentant un dysfonctionnement majeur**

L'installation est incomplète quand :

- Une fosse septique seule,
- Un prétraitement seul ou un traitement seul,
- Un rejet d'eaux usées prétraitées ou partiellement prétraitées dans un puisard,
- Un rejet d'eaux usées prétraitées ou partiellement prétraitées dans une mare ou un cours d'eau,
- Une fosse étanche munie d'un trop-plein, une évacuation d'eaux usées brutes dans un système d'épandage,...
- Un rejet de la totalité des eaux usées brutes à l'air libre, dans un puisard, un cours d'eau, une mare, etc.

L'installation est significativement sous dimensionnée quand :

- Un drain d'épandage unique
- Une fosse septique utilisée comme fosse toutes eaux
- Une fosse qui déborde systématiquement
- Une partie significative des eaux ménagères qui n'est pas traitée...

Les installations présentent un dysfonctionnement majeur lorsque l'un de ses éléments de l'installation ne remplit pas sa mission, notamment :

- Un prétraitement fortement dégradé et ayant perdu de son étanchéité,
- Un réseau de drains d'épandage totalement engorgés conduisant à la remontée en surface d'eaux usées,
- Une microstation avec un moteur hors service
- Une microstation sur laquelle des départs de boues sont constatés....

❖ **Localisation de l'installation dans une zone à enjeux sanitaires ou environnementaux**

Zones à enjeu environnemental :

Ce sont des zones identifiées par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ou le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) démontrant une contamination des masses d'eau par l'assainissement non collectif sur les têtes de bassin et les masses d'eau. L'Agence de l'Eau Rhin-Meuse informe du contenu du SDAGE et du SAGE qui s'applique au territoire du SIAAL.

Si l'installation d'ANC est incomplète ou significativement sous-dimensionnée ou présentant des dysfonctionnements majeurs et que cette installation est située dans une zone à enjeu environnemental, celle-ci est considérée comme présentant un risque avéré de pollution de l'environnement.

Le risque avéré est établi sur la base d'éléments probants (études, analyses du milieu réalisées par les services de l'Etat ou les agences de l'eau et, en fonction des données disponibles auprès de l'ARS (Agence Régionale de la Santé), du SDAGE, du SAGE...) qui démontrent l'impact sur l'usage en aval ou sur le milieu.

Zones à enjeu sanitaire :

Ce sont des zones qui appartiennent à l'une des catégories suivantes :

- Périmètre de protection rapprochée ou éloignée d'un captage public utilisé pour la consommation humaine dont l'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique prévoit des prescriptions spécifiques relatives à l'ANC,
- Zone à proximité d'une baignade dans le cas où le profil de baignade, établi conformément au code de la santé publique, a identifié l'installation ou le groupe d'installations d'ANC parmi les sources de pollution de l'eau de baignade pouvant affecter la santé des baigneurs ou a indiqué que des rejets liés à l'ANC, dans cette zone, avait un impact sur la qualité de l'eau de baignade et la santé des baigneurs ;
- Zone définie par arrêté du maire ou du préfet, dans laquelle l'ANC a un impact sanitaire sur un usage sensible, tel qu'un captage public utilisé pour la consommation humaine, un site de conchyliculture, de pisciculture, de creviculture, de pêche à pied, de baignade ou d'activités nautiques

Si une installation d'ANC est incomplète ou significativement sous dimensionnée ou présentant des dysfonctionnements majeurs et que cette installation est située dans une zone à enjeu sanitaire, celle-ci est considérée comme présentant un danger pour la santé des personnes.

C. DIAGNOSTIC VENTE

Dans l'article L217-4 du code de la construction, en cas de vente de tout ou partie d'un immeuble bâti, un diagnostic technique, fourni par le vendeur, est annexé à la promesse de vente ou, à défaut de promesse, à l'acte authentique de vente. Le dossier de diagnostic technique comprend, en outre le document établi à l'issue du contrôle de l'installation d'assainissement non collectif, prévu à l'article 25 du présent règlement.

En cas de vente, la durée de validité du document de contrôle de fonctionnement et d'entretien est de 3 ans au moment de la signature de l'acte de vente. Si le contrôle de l'installation d'assainissement non collectif est daté de plus de 3 ans ou inexistant, sa réalisation est à la charge du vendeur.

En cas de nuisances ou de problèmes de sécurité de l'installation lors de l'acte authentique de vente, l'acquéreur fait procéder aux travaux de mise en conformité dans un délai **d'un an après l'acte de vente**.

D. CONTROLE DES TOILETTES SECHES

Il consiste à vérifier :

- L'adaptation retenue au type d'usage, aux contraintes sanitaires et environnementales, aux exigences et à la sensibilité du milieu, aux caractéristiques du terrain et à l'immeuble desservi,
- Vérification de l'étanchéité de la cuve recevant les fèces et/ou les urines,
- Respect des règles d'épandage et de valorisation des sous-produits,
- Absence de nuisance pour le voisinage et de pollution visible.

E. REALISATION DE TRAVAUX DE REHABILITATION

En cas d'absence de filière d'assainissement, la création d'une installation d'assainissement conforme est obligatoire et une mise en demeure peut imposer cette réalisation. Les travaux d'assainissement sont effectués dans les plus brefs délais.

En cas de dangers immédiats pour la santé des personnes, l'installation d'assainissement est considérée comme non conforme, les travaux de réhabilitation sont obligatoires sous 4 ans et 1 an en cas de vente immobilière.

En cas d'installation non conforme en zones d'enjeux sanitaires ou environnementaux, les travaux de réhabilitation sont obligatoires sous 4 ans et 1 an en cas de vente immobilière.

En cas d'installation non conforme hors zone d'enjeux sanitaires ou environnementaux, les travaux de réhabilitation sont obligatoires sous 1 an en cas de vente immobilière.

En cas de défauts d'entretien ou d'usure, une liste de recommandation pour améliorer le fonctionnement de l'installation est définie.

Tableau de synthèse des critères de non-conformité et de l'obligation de réalisation des travaux de réhabilitation

Problèmes constatés sur l'installation	Zone à enjeux sanitaires ou environnementaux		
	NON	OUI	
		Enjeux sanitaires	Enjeux environnementaux
Absence d'installation	Non-respect de l'article L 1331-1-1 du code de la santé publique Mise en demeure de réaliser une installation conforme Travaux à réaliser dans les meilleurs délais		
- Défaut de sécurité sanitaire (contact direct, transmission de maladies par vecteurs, nuisances olfactives récurrentes) - Défaut de structure ou de fermeture des ouvrages constituant l'installation - Implantation à moins de 35 m en amont hydraulique d'un puits déclaré et utilisé pour l'alimentation en eau potable d'un bâtiment ne pouvant être raccordé au réseau public de distribution	Installation non conforme Danger pour la santé des personnes Travaux obligatoires sous 4 ans, Travaux sous 1 an si vente immobilière		
- Installation incomplète - Installation significativement sous-dimensionnée - Installation présentant des dysfonctionnements majeurs	Installation non conforme Travaux dans un délai d'1 an si vente	Installation non conforme Danger pour la santé des personnes Travaux obligatoires sous 4 ans Travaux sous 1 an si vente	Installation non conforme Risque environnemental avéré Travaux obligatoires sous 4 ans Travaux sous 1 an si vente
Installation présentant des défauts d'entretien ou une usure de l'un de ses éléments constitutifs	Liste de recommandations pour améliorer le fonctionnement de l'installation		

CHAPITRE VI : OBLIGATIONS DE L'USAGER

ARTICLE 26 - OBLIGATION DE DISPOSER D'UN ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Comme le prescrit l'article L 1331-1 du Code de la Santé Publique "tous les immeubles non raccordés, à un réseau d'assainissement collectif, doivent être dotés d'un assainissement non collectif dont les installations sont maintenues en bon état de fonctionnement".

ARTICLE 27 – FONCTIONNEMENT ET ENTRETIEN DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT

A. BON ETAT DE FONCTIONNEMENT

Conformément à la Loi n° 2006-1772 du 30/12/06 sur l'eau et les milieux aquatiques et à l'arrêté du 7 mars 2012, l'utilisateur est tenu d'assurer le bon fonctionnement et d'entretenir son dispositif d'assainissement de manière à assurer :

- le bon état des installations et des ouvrages ; notamment des dispositifs de ventilation et, dans le cas où la filière le prévoit, des dispositifs de dégraissage,
- le bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration,
- l'accumulation normale des boues et des flottants à l'intérieur de la fosse.

B. REALISATION PERIODIQUE DES VIDANGES (FOSSE SEPTIQUES, FOSSE TOUTES EAUX, DEGRAISSEUR)

Les ouvrages et les regards doivent être vérifiés et nettoyés aussi souvent que nécessaire. Sauf circonstances particulières liées aux caractéristiques des ouvrages ou à l'occupation de l'immeuble dûment justifiées par le constructeur ou l'occupant, les vidanges de boues et de matières flottantes sont effectuées :

- Dès que la hauteur des boues atteint 50% du volume utile de la fosse toutes eaux ou fosse septique
- Dès que la hauteur des boues atteint 30% du volume utile du décanteur primaire de la microstation

Tel que prévu à l'article 10 de l'arrêté du 7 septembre 2009 et l'annexe 2 de l'arrêté du 07 septembre « définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif », l'entrepreneur ou l'organisme qui réalise une vidange est tenu de remettre à l'utilisateur un document comportant au moins les indications suivantes :

- son nom ou sa raison sociale et son adresse,
- l'adresse de l'immeuble où est située l'installation dont la vidange a été réalisée,
- le nom de l'occupant ou du propriétaire,
- la date de la vidange,
- les caractéristiques, la nature et la quantité des matières éliminées,
- le lieu où les matières de vidange sont transportées en vue de leur élimination.

L'utilisateur doit tenir ce document à la disposition du SPANC, lors des visites de contrôle de bon fonctionnement et d'entretien.

ARTICLE 28 – MODIFICATION DE L'OUVRAGE

Le propriétaire s'oblige, tant pour lui-même que pour un locataire éventuel à s'abstenir de tout fait de nature à nuire au bon fonctionnement et à la conservation des ouvrages et, notamment, à n'entreprendre aucune opération de construction ou d'exploitation qui soit susceptible d'endommager ces ouvrages.

Toute modification de l'installation d'ANC existante devra faire l'objet, au préalable, d'une demande d'autorisation d'ANC selon l'article 24 du présent règlement.

ARTICLE 29 – ETENDUE DE LA RESPONSABILITE DE L'USAGER

L'utilisateur est responsable de tout dommage causé par négligence, maladresse, malveillance de sa part ou de celle d'un tiers.

Notamment, il doit signaler, au plus tôt au SPANC, toute anomalie de fonctionnement des installations d'assainissement non collectif.

ARTICLE 30 – REPARTITION DES OBLIGATIONS ENTRE PROPRIETAIRE ET LOCATAIRE

Le propriétaire a l'obligation de remettre à son locataire le règlement du SPANC afin que celui-ci connaisse l'étendue de ses obligations.

Les frais d'études et d'établissement d'un système d'assainissement non collectif sont à la charge du propriétaire de l'immeuble ou de la construction dont les eaux usées sont issues.

Les réparations et le renouvellement des ouvrages sont à la charge du propriétaire. L'entretien est à la charge de l'usager de l'immeuble.

ARTICLE 31 – OBLIGATION DU PROPRIETAIRE

Le propriétaire a la responsabilité du caractère adapté de la filière d'assainissement à la nature du sol. Il lui appartient de choisir la technique la plus appropriée à la parcelle.

Il est tenu d'assurer l'entretien et le bon état permanent des dispositifs d'assainissement non collectif et peut répondre des conséquences civiles, pénales et administratives de leur dysfonctionnement.

CHAPITRE VII : DISPOSITIONS FINANCIERES

ARTICLE 32 - LA REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Les prestations de contrôle assurées par le SPANC donnent lieu au paiement par l'usager d'une redevance d'assainissement non collectif (art. L2224-11, R2333-121 et R2333-122 du Code Général des Collectivités Territoriales) dans les conditions prévues par ce titre. Cette redevance est destinée à financer les charges du service.

ARTICLE 33 - MONTANT DE LA REDEVANCE

Le montant de la redevance varie selon la nature du contrôle effectué. Les conditions financières sont indiquées par délibération du 17 décembre 2009.

Type de contrôles :

- Vérification de la conception
- Vérification de l'exécution
- Vérification de fonctionnement et d'entretien
- Diagnostic – vente

Ces montants peuvent être révisés par une nouvelle délibération.

ARTICLE 34 - RECOUVREMENT

Le SPANC envoie la facture aux usagers après transmission du rapport de visite.

Le Comptable public se charge du recouvrement des recettes et des poursuites en cas de non-paiement.

Le défaut de paiement dans les 3 mois qui suivent l'envoi de la facture fait l'objet d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception. Si la somme due n'est pas payée dans les 15 jours suivant la mise en demeure, elle est majorée de 25% en application de l'article R 2333-130 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les quatre types de redevances sont perçus selon les modalités suivantes :

Type de redevance	Mode de prélèvement envisagé	Mode de facturation envisagé	Destinataire
Vérification de fonctionnement et d'entretien	Facture après contrôle	Unique ou ¼ tous les ans pendant 4 ans et forfaitaire	Propriétaire
Diagnostic-vente	Facture après contrôle	Unique et forfaitaire	Propriétaire (vendeur)
Vérification de la conception Vérification de l'exécution	Facture indépendante après chaque contrôle	Unique et forfaitaire	Propriétaire

Sont précisés sur la facture :

- le montant de la redevance détaillée par prestation ponctuelle de contrôle (prix unitaire hors taxe, montant hors taxe et, le cas échéant, montant de la TVA),
- la date limite de paiement de la redevance ainsi que les conditions de son règlement,
- l'identification du SPANC ainsi que ses coordonnées (adresse, téléphone, télécopie),

Les demandes d'avance sont interdites.

ARTICLE 35 - REDEVABLES

Les parts de la redevance portant sur la vérification de conception et sur la vérification d'exécution sont facturés aux propriétaires de l'immeuble.

La part de redevance qui porte sur la vérification de fonctionnement et d'entretien est facturée, également, aux propriétaires. A charge pour ceux-ci de le répercuter à l'occupant des lieux.

CHAPITRE VIII – DISPOSITIONS D'APPLICATION

ARTICLE 36 – INFRACTIONS ET POURSUITES

Les infractions au présent règlement sont constatées par le représentant légal de la collectivité. Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux.

ARTICLE 37 – PENALITES FINANCIERES POUR ABSENCE OU MAUVAIS ETAT DE FONCTIONNEMENT D'UN ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Un immeuble dont l'assainissement non collectif est en mauvais état de fonctionnement, soit non conforme, expose le propriétaire au paiement d'une pénalité financière prévue par l'article L 1331-8 du Code de la Santé Publique. Ainsi, ce dernier est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance qu'il aurait payée majorée de 100%. Même pénalité financière en cas d'obstacle de mis à l'accomplissement des missions de contrôle, chapitre IV.

ARTICLE 38 - MESURES DE POLICE ADMINISTRATIVE

En cas de pollution de l'eau ou atteinte à la salubrité publique due à un assainissement non collectif, le Maire (en application de son pouvoir de police général et des articles L 2212-2 et L 2212-4 du Code général des Collectivités Territoriales) peut prendre toutes mesures nécessaires à les prévenir ou les faire cesser.

ARTICLE 39 - SANCTIONS PENALES APPLICABLES EN CAS D'ABSENCE DE REALISATION, OU DE MODIFICATION OU REHABILITATION D'UNE INSTALLATION D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF, EN VIOLATION DES PRESCRIPTIONS PREVUES PAR LE CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION OU LE CODE DE L'URBANISME OU EN CAS DE POLLUTION DE L'EAU

L'absence de réalisation d'une installation d'assainissement non collectif lorsque celle-ci est exigée en application de la législation en vigueur, sa réalisation, sa modification ou sa réhabilitation dans des conditions non conformes aux prescriptions réglementaires prises en application du Code de la construction et de l'habitation ou du Code de l'urbanisme, exposent le propriétaire de l'immeuble aux sanctions pénales et aux mesures complémentaires prévues par ces codes, sans préjudice des sanctions pénales applicables prévues par le Code de l'environnement en cas de pollution de l'eau.

ARTICLE 40 - SANCTIONS PENALES APPLICABLES EN CAS DE VIOLATION DES PRESCRIPTIONS PARTICULIERES PRISES EN MATIERE D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF PAR ARRETE MUNICIPAL OU PREFECTORAL

Toute violation d'un arrêté municipal ou préfectoral fixant des dispositions particulières en matière d'assainissement non collectif pour protéger la santé publique, en particulier en ce qui concerne l'interdiction de certaines filières non adaptées, expose le contrevenant à l'amende prévue dans le Décret n° 2003-462 du 21 mai 2003 relatif aux dispositions réglementaires des parties I, II et III du code de la santé publique.

ARTICLE 41 – VOIES DE RECOURS DES USAGERS

En cas de litige avec le SPANC, l'utilisateur qui s'estime lésé peut saisir le greffe du tribunal administratif de Nancy. Préalablement à la saisine des tribunaux, l'utilisateur peut adresser un recours gracieux au Président du S.I.A.A.L. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

ARTICLE 42 – DATE D'APPLICATION

Le présent règlement est mis en vigueur dès son adoption par le Conseil du S.I.A.A.L., et l'accomplissement des formalités de publicité de cette décision.

ARTICLE 43 – DIFFUSION – AFFICHAGE

Le présent règlement approuvé, sera affiché au siège du S.I.A.A.L. et dans les mairies des Communes membres. Il fera l'objet d'un envoi par courrier à chacun des propriétaires et locataires d'habitation disposant d'un assainissement non collectif.

ARTICLE 44 – MODIFICATION DU REGLEMENT

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par le SPANC et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial. Toutefois, ces modifications seront portées préalablement à la connaissance des usagers du service pour leur être opposable.

ARTICLE 44 – CLAUSES D'EXECUTION

Le Président et les agents du SPANC ainsi que le Trésorier Principal de Longwy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement. Délibéré et voté par l'assemblée délibérante du Syndicat Public d'Assainissement Non Collectif dans sa séance du 11 septembre 2012